

CONSEIL MUNICIPAL PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE

Séance du 10 décembre 2022 à 10 heures 30 minutes
Mairie

Présents :

M. ASSELIN de VILLEQUIER Antoine, M. BERTAIL Étienne, M. BOUILLON Alexandre, Mme DEZOBRY Guenaëlle, Mme FOUQUES Fanny, Mme GUILLOU Catherine, M. JEAN Nicolas, M. LE CHIPPEY Jacques, M. MARIE Guillaume

Procuration(s) :

Mme AUMONT Béatrice donne pouvoir à M. BOUILLON Alexandre

Absent(s) :

Excusé(s) :

Mme AUMONT Béatrice, Mme O'JEANSON VUATRIN Brigitte

Secrétaire de séance : M. BERTAIL Étienne

Président de séance : M. BOUILLON Alexandre

1 - APPROBATION DU COMPTE RENDU DU 29/10/2022

Après lecture faite par Monsieur le maire, le Conseil Municipal à l'unanimité approuve le compte-rendu de la séance du 29 octobre 2022.

Monsieur BERTAIL Etienne émet un avis concernant la proposition d'échange de parcelles entre la commune de Victot-Pontfol (chemin d'accès au cimetière de Victot) et le Haras de Victot. Il n'est pas noté que la parcelle enclavée appartenant à la famille Aumont devra conserver un droit de passage.

2 - AJOUT A L'ORDRE DU JOUR

Monsieur le maire demande deux ajouts à l'ordre du jour :

- Demande de soutien financier locataire du logement communal
- Présentation du conseil municipal des jeunes

À l'unanimité le conseil municipal autorise ces ajouts à l'ordre du jour

3 - ADOPTION DE LA NOMENCLATURE M57 AU 01 JANVIER 2023

Le référentiel budgétaire et comptable M57 est le plus récent et le plus avancé en termes de qualité comptable. Il intègre régulièrement les dernières dispositions normatives examinées par le conseil de normalisation des comptes publics.

Il a vocation à remplacer définitivement le référentiel M14 au 1^{er} janvier 2024.

L'article 106 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) autorise les collectivités territoriales et leurs établissements publics à opter de manière anticipée, pour ce référentiel, par délibération.

L'article 175 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique a apporté un certain nombre d'assouplissements aux règles budgétaires et comptables prévues par l'instruction M57, applicables aux collectivités territoriales et leurs établissements publics de moins de 3 500 habitants (dispense d'adoption d'un règlement budgétaire et financier, de présentation croisée nature/fonction notamment) tout en maintenant pour ces collectivités la faculté de pratiquer la fongibilité des crédits autorisée par l'instruction M57.

Ainsi, l'organe délibérant peut accorder à l'exécutif la possibilité de procéder à des virements de chapitre à chapitre, au sein de chaque section dans la limite qu'il aura fixée et qui ne peut dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chaque section à l'exclusion des dépenses de personnel.

Ainsi, opter pour la M57 dès le 1^{er} janvier 2023 permet d'anticiper l'obligation légale dans de bonnes conditions, en bénéficiant d'un accompagnement renforcé des services de la DGFIP, ainsi que du prestataire informatique.

Ceci étant exposé, après en avoir délibéré :

Vu l'article 106 de la loi n°2015-991 du 07/08/2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République modifiée par l'article 175 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique,

Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015,

Vu l'avis du comptable public en date du 10 novembre 2022

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- d'appliquer au 1^{er} janvier 2023, par droit d'option, le référentiel budgétaire et comptable M57
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document y afférent

VOTE : Adoptée à l'unanimité

4 - FIXATION DU TAUX DE FONGIBILITE DE CREDITS POUR L'ANNEE 2023

Monsieur Le Maire expose qu'en raison du basculement en nomenclature M57 au 1er janvier 2023, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application sur le budget principal. C'est dans ce cadre que la commune est appelée à définir la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

En effet, la nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si le Conseil Municipal l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section.

Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au Conseil Municipal le pouvoir de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de

chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cette disposition permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre. Dans ce cas, le Maire serait tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L21 22-22 du CGCT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget.

- D'autoriser le Maire à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires à la présente délibération

VOTE : Adoptée à l'unanimité

5 - DUREE AMORTISSEMENT ET PRORATA TEMPORIS

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations. La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité

- Décide qu'il n'y aura pas d'amortissement à l'exception des subventions d'équipement versées et des frais d'études

VOTE : Adoptée à l'unanimité

6 - LOGEMENT COMMUNAL

Monsieur Le Maire expose la lettre reçue de la locataire du Logement communal dont l'objet est : « *demande de révision de loyer* » et qui « *sollicite [...] une demande de baisse de loyer pour plusieurs raisons :*

- *Hall aspirateur de chaleur (3 niveaux à chauffer : impossible !)*
- *Absences d'étanchéité au niveau des fenêtres (extérieurs et parfois intérieurs) + diverses ouvertures*
- *Velux en mauvais état (joints cuits ou absents)*
- *Aucune isolation selon les professionnels qui sont venus*
- *A l'étage N°2 : 4 fenêtres de toit qui ne ferment pas vraiment [...] »*

Monsieur Le Maire explique que les volumes du logement communal sont importants et son isolation globale est celle d'une ancienne bâtisse, malgré une rénovation finalisée en 2018. Une visite du logement communal par le maire et ses adjoints a conduit à mettre en lumière quelques

malfaçons pour lesquelles une intervention a été demandée pour corriger des problèmes de joints d'étanchéité, entre autres.

Les fenêtres sont en double vitrage mais toutes ne sont pas équipées de volets. Les fenêtres de toit ne sont pas isolantes, certaines sont encore des trappes de visite. L'isolation générale des rampants est à améliorer et le chauffage est assuré par des radiateurs électriques qui sont majoritairement des convecteurs radiants d'un rapport confort de chauffe / consommation énergétique réduit.

Le diagnostic SDEC de performances énergétiques n'est pas terminé mais il est nécessaire d'initier sans tarder les premières interventions permettant rapidement aux locataires une amélioration des conditions d'habitation.

Monsieur le maire rappelle que le loyer est révisé annuellement. Il propose de neutraliser cette hausse temporairement et d'initier sans attendre le remplacement des convecteurs électriques.

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité

- Décide de geler le loyer du logement communal pour l'année 2023 ;
- Mandate Monsieur le Maire pour réaliser les travaux de remplacement des convecteurs électriques

VOTE : Adoptée à l'unanimité

7 - PRESENTATION DU CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES

Monsieur Le Maire rapporte que les candidatures au Conseil Municipal des jeunes de Victot-Pontfol ont conduit à la constitution d'un Conseil comme suit :

- Représentante de niveau Ecole primaire : Luiza Matuszak
- Représentant de niveau Collège : Timothée Bouillon
- Représentante de niveau Lycée : Lylou Donnet

Le Conseil municipal souhaite la bienvenue aux jeunes représentants de la commune et les installe dans leur fonction.

Les premières missions qui leur sont attribuées concernent l'aménagement du jardin de la mairie pour favoriser le rassemblement des jeunes de la commune.

8 - QUESTIONS DIVERSES

néant

Fait à Victot-Pontfol
Le Maire,

Alexandre BOUILLON